

ARRETE MUNICIPAL 147-09

REGLEMENT PERMANENT DU STATIONNEMENT NOCTURNE DES CAMPING- CARS

Le Maire de la commune de FAYENCE,

Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10 et R 417-12,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération en date du 02 juin 2009 fixant le tarif de la borne de vidange et les lieux de stationnement autorisés des Camping-Cars sur la commune de FAYENCE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer le stationnement des Camping-cars sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les camping-cars sont autorisés à stationner gratuitement la nuit pour une durée maximale de 48h sur les parkings matérialisés mentionnés ci-dessous :

- Parking la Ferrage : 2 places
- Parking P3 : 3 places

ARTICLE 2 : Toutefois, durant la journée, les camping-cars pourront stationner sur les autres parkings à l'exception des parkings St-Pierre et la Brèche.

ARTICLE 3 : L'utilisation des emplacements par les camping-caristes devra s'effectuer sans nuisances pour les riverains, sans monopolisation du domaine public.

ARTICLE 4 : Les ordures ménagères devront être placées dans des sacs et déposées dans les containers prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : Au moment du départ, l'emplacement devra être laissé propre.

ARTICLE 6 : Une borne vidange des eaux usées et de remplissage d'eau est mise à disposition des camping-caristes sur le parking de la Piscine moyennant un paiement de 4 euros par utilisation.

ARTICLE 7 : L'emplacement de vidange et d'alimentation en eau potable devra être laissé propre après son utilisation.

ARTICLE 8 : La signalisation appropriée sera mise en place par la Commune de FAYENCE.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Jean-Luc Fabre